



COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ

RÈGLEMENT DU TIRAGE AU SORT DES REPRÉSENTANTS DES HABITANTS

Article 1 – Objet

Dans le cadre de la mise en place du Comité des partenaires de la mobilité, conformément aux dispositions du Code des transports issues de la Loi d’Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019, ainsi que l’article 141 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 « climat et résilience » qui prévoit que depuis le 1er janvier 2022 le comité des partenaires associe également des habitants tirés au sort.

L’Agglomération d’Agen sise 8 rue André Chénier, CS 10190, 47916 Agen, organise un dispositif de candidature et de tirage au sort afin de désigner les représentants des habitants appelés à siéger au sein de cette instance.

Qu’est-ce qu’un Comité des partenaires de la mobilité ?

Le Comité des partenaires de la mobilité est une instance de concertation réunissant différents acteurs du territoire : habitants, usagers, employeurs, représentants des communes, partenaires institutionnels, associations et autres acteurs concernés par les mobilités.

Il permet d’échanger sur les enjeux de mobilité du territoire et de contribuer à la réflexion, à l’évaluation et à l’amélioration des politiques mises en œuvre par l’Agglomération d’Agen, notamment en matière de transports en commun, de mobilités actives, d’intermodalité et d’accessibilité.

Il contribue ainsi à mieux prendre en compte les besoins et les usages des habitants dans la construction des politiques de mobilité.

Article 2 – Composition du panel d’habitants

Les représentants des habitants sont désignés à partir de deux viviers distincts :

Un vivier constitué à partir des candidatures recueillies par les communes membres de l’Agglomération d’Agen ;

Un vivier constitué à partir des candidatures recueillies auprès des usagers des services de mobilité du territoire, notamment du réseau Tempo.

Le nombre de représentants titulaires et suppléants à désigner au sein de chaque vivier est déterminé dans le cadre de la composition générale du Comité des partenaires.

Article 3 – Conditions d'éligibilité

Peuvent présenter leur candidature au tirage au sort les personnes remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- être une personne physique majeure ;
- résider à titre principal sur le territoire de l'Agglomération d'Agen ;
- ne pas exercer de mandat électif au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale du territoire, notamment au niveau communal ou intercommunal ;
- ne pas exercer d'activité professionnelle directement liée au champ de la mobilité, notamment au sein d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité, d'un opérateur de transport, d'une entreprise délégataire ou d'un prestataire intervenant dans le domaine des mobilités.

Le respect de l'ensemble de ces conditions d'éligibilité constitue une condition préalable à la prise en compte de la candidature.

Article 4 – Constitution des viviers de candidats

4.1 – Vivier constitué à partir des candidatures recueillies par les communes

Chaque commune membre de l'Agglomération d'Agen est invitée à relayer l'appel à candidatures auprès de ses habitants.

L'appel à candidatures pourra être diffusé par tout moyen que la commune jugera pertinent, notamment par son site internet, ses réseaux sociaux, son bulletin municipal ou tout autre support d'information.

Les personnes souhaitant candidater pourront télécharger le bulletin de candidature ainsi que le règlement du tirage au sort sur le site internet de l'Agglomération d'Agen.

Le bulletin complété devra ensuite être retourné par courriel à l'adresse suivante : service-transports-mobilites@agglo-agen.fr.

4.2 – Vivier constitué à partir des usagers des services de mobilité

L'Agglomération d'Agen mobilisera ses opérateurs de mobilité afin qu'ils relaient l'appel à candidatures auprès des usagers de leurs services de mobilité sur le territoire.

L'Agglomération d'Agen leur transmettra les supports nécessaires à la présentation du Comité des partenaires ainsi que le bulletin de candidature destiné aux personnes intéressées.

Les personnes souhaitant candidater pourront télécharger le bulletin de candidature ainsi que le règlement du tirage au sort sur le site internet de l'Agglomération d'Agen.

Le bulletin complété devra ensuite être retourné par courriel à l'adresse suivante : service-transport-mobilites@agglo-agen.fr.

Article 5 – Appel à candidatures

5.1 – Période d'ouverture

L'appel à candidatures est ouvert du 12 octobre 2026 au 30 octobre 2026 inclus.

Les habitants peuvent se porter candidats par l'intermédiaire de l'un des deux dispositifs suivants :

appel à candidatures relayé par les communes membres de l'Agglomération d'Agen ;

appel à candidatures relayé auprès des usagers des services de mobilité du territoire.

Dans les deux cas, seules les candidatures :

- reçues dans les délais impartis ;
- dûment complétées ;
- répondant à l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues à l'article 3,
- seront intégrées au vivier correspondant et pourront participer au tirage au sort.

5.2 – Date limite de candidature

La date limite de réception des candidatures est fixée au **30 octobre 2026**.

Toute candidature reçue après cette date ne pourra être prise en compte dans le cadre du présent dispositif.

5.3 – Vérification et constitution des viviers

À l'issue de la période d'appel à candidatures, les services de l'Agglomération d'Agen procèdent à la vérification de l'éligibilité et de la complétude des candidatures reçues.

Les candidatures conformes sont ensuite regroupées au sein de deux viviers distincts :

- le vivier issu des candidatures recueillies par les communes ;
- le vivier issu des candidatures recueillies auprès des usagers des services de mobilité.

Ces viviers constituent les listes définitives à partir desquelles sera effectué le tirage au sort.

Article 6 – Modalités du tirage au sort

6.1 – Date et organisation

Le tirage au sort est organisé le **6 novembre 2026**.

Il peut être réalisé de manière manuelle ou informatisée, selon une procédure permettant d'en garantir le caractère aléatoire, transparent et impartial.

Le tirage au sort est réalisé en présence d'un ou plusieurs représentants de l'Agglomération d'Agen, élus ou agents habilités à cet effet.

Un procès-verbal retraçant les modalités et les résultats du tirage au sort est établi à l'issue de la procédure.

6.2 – Désignation des titulaires et des suppléants

Pour chacun des deux viviers, le tirage au sort permet de déterminer :

- les membres titulaires appelés à siéger au Comité des partenaires ;
- une liste de suppléants, classés selon l'ordre du tirage au sort.

Les suppléants sont appelés à remplacer les titulaires en cas de désistement, de refus de participation ou de vacance ultérieure d'un siège.

6.3 – Information des personnes tirées au sort

Les personnes désignées à l'issue du tirage au sort sont informées par tout moyen approprié, notamment par courrier électronique ou par téléphone.

Elles disposent d'un délai de 8 jours à compter de l'information de leur désignation pour confirmer leur participation.

En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai imparti, le premier suppléant disponible est contacté selon l'ordre établi lors du tirage au sort.

Article 7 – Principes de représentativité et d'équilibre

Dans la constitution du panel d'habitants, l'Agglomération d'Agen veille, dans la mesure permise par le nombre et la diversité des candidatures reçues, à favoriser :

- une représentation équilibrée des femmes et des hommes ;
- une diversité des âges et des situations ;
- une représentation équilibrée des différentes communes et secteurs du territoire;
- une diversité des pratiques et usages de la mobilité.

Ces objectifs sont recherchés dans le respect du principe du tirage au sort et des conditions d'éligibilité fixées par le présent règlement.

Lorsque les caractéristiques des candidatures reçues ne permettent pas d'atteindre l'un de ces objectifs, la composition du panel peut ne pas refléter l'ensemble des caractéristiques recherchées.

Article 8 – Engagement des participants

Les habitants désignés s'engagent, dans la mesure de leurs disponibilités, à :

- participer aux réunions du Comité des partenaires, qui se réunit au moins deux fois par an ;
- contribuer aux échanges et aux réflexions dans un esprit constructif et respectueux ;
- faire part de leur expérience et de leurs usages de la mobilité sur le territoire.

La participation au Comité des partenaires est bénévole et ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 9 – Données personnelles

Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'appel à candidatures et du tirage au sort sont utilisées uniquement pour :

- vérifier l'éligibilité des candidats ;
- organiser le tirage au sort ;

- informer les personnes désignées ;
- assurer la gestion du Comité des partenaires.

Elles sont traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

Les personnes concernées disposent, dans les conditions prévues par la réglementation, de droits sur leurs données personnelles, notamment d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'effacement.

Les modalités détaillées relatives au traitement des données sont précisées dans le bulletin de candidature et/ou dans la notice d'information associée.

Article 10 – Limitation de responsabilité

L'organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, il était amené à annuler le tirage au sort, à le reporter ou en modifier les conditions.

L'Agglomération d'Agen ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait de l'impossibilité de contacter chaque tiré au sort, de même qu'en cas de mauvais renseignement des coordonnées.

L'organisateur ne sera pas responsable des erreurs, des omissions, des interruptions, des effacements, des défauts, des retards de fonctionnement ou de transmission, des pannes de communication, des vols, des destructions, d'accès non autorisés ou de modifications des inscriptions des participants

Article 11 – Acceptation du règlement

La participation à l'appel à candidatures et au tirage au sort implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le candidat reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'éligibilité, des modalités de candidature et des règles applicables au tirage au sort.

Article 12 – Publicité du règlement

Le présent règlement est publié sur le site internet de l'Agglomération d'Agen et peut être mis à disposition du public par tout moyen approprié pendant toute la durée de la procédure de candidature et de désignation des représentants des habitants